

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 227.713 du 17 juin 2014

A. 201.863/VIII-7809

En cause : **LACROIX** Alain,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Marc GILSON et Eric LEMMENS, avocats,  
Ilot Saint-Michel  
place Verte 13  
4000 Liège,

contre :

**la société anonyme de droit public BELGACOM,**  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Chris VAN OLMEN, avocat,  
avenue Louise 221  
1050 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 26 septembre 2011 par Alain LACROIX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du délégué du Conseil d'administration de la S.A. BELGACOM du 28 juillet 2011 qui décide [qu'il est] rétrogradé définitivement au grade de chef de section, avec date d'effet au 1<sup>er</sup> août 2011, [qu'il] ne pourra plus exercer de fonctions dans la carrière commerciale ou au sein de «CBU/SLS/DIR», et qu'il ne pourra plus avoir de responsabilité de gestion d'équipe" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 218.798 du 30 mars 2012 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu l'arrêt n° 219.403 du 21 mai 2012 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 6 juin 2014;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Elisabeth KIEHL, loco M<sup>es</sup> Marc GILSON et Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Vincent VUYLSTEKE, loco M<sup>e</sup> Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M<sup>me</sup> VANDERHELST, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 218.798 précité et qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre la sanction de la rétrogradation, soit contre l'article 1<sup>er</sup> de l'acte attaqué, alors que le moyen unique n'est développé qu'à l'encontre de l'article 2;

Considérant que le requérant s'en remet, sur ce point, à l'appréciation du Conseil d'État;

Considérant que, comme le soulève la partie adverse, le moyen unique est dirigé exclusivement contre l'article 2 de l'acte attaqué; que le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il viserait l'article 1<sup>er</sup> de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 89, 115 et 132 du statut administratif du personnel de Belgacom, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 3, du défaut de motivation et de motifs pertinents, adéquats,

et légalement admissibles, de la violation du principe de proportionnalité, des principes de bonne administration et d'équitable procédure, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il se réfère à l'article 115 du statut précité, lequel prévoit : "Il ne peut être infligé plusieurs peines disciplinaires pour une même faute ou pour plusieurs fautes commises simultanément"; qu'il soutient que les faits qu'il a reconnus constituent un complexe unique, qui doit être appréhendé comme constituant une seule faute, alors que l'acte attaqué lui inflige deux sanctions distinctes, soit la rétrogradation et l'interdiction d'exercer certaines fonctions; qu'il dit ne pas apercevoir sur quelle base la seconde sanction a été prononcée; qu'il fait valoir qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mutation dans l'intérêt du service au sens de l'article 89, § 1<sup>er</sup>, du statut précité et que l'interdiction prononcée va au-delà d'une telle mesure car même si son application aboutit, en pratique, à une mutation de fait, elle lui interdit purement et simplement d'exercer diverses fonctions au sein de la partie adverse, à titre définitif; qu'il y voit donc bien une seconde peine dont il ignore le fondement légal et qui, à son avis, viole manifestement les dispositions qu'il invoque; que, par ailleurs, il estime que l'acte attaqué ne comporte aucun élément qui justifie la raison pour laquelle la partie adverse s'écarte de la décision de la chambre de recours du 22 juin 2011, laquelle concluait que la peine de rétrogradation définitive était adéquate eu égard aux circonstances de l'affaire, et que sa motivation ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse a décidé de lui interdire certaines fonctions et de lui ôter toute responsabilité de gestion d'équipe; qu'il souligne encore que, même si la décision visée devait être considérée comme une mesure de mutation dans l'intérêt du service, encore devrait-on constater que l'acte attaqué n'explicite nulle part en quoi l'intérêt du service nécessiterait cette mutation; qu'enfin, il plaide la violation du principe de proportionnalité en ce que l'acte attaqué décide de le rétrograder définitivement et de lui interdire certaines fonctions, au mépris des éléments qu'il avait invoqués dans son recours interne; qu'il estime que la double sanction adoptée ne tient pas compte des circonstances retenues par la chambre de recours, qu'elle est manifestement disproportionnée par rapport aux faits qui lui sont reprochés et qu'elle ne contient aucune motivation quant à sa proportionnalité; qu'il persiste à considérer, dans son mémoire en réplique, que la seconde décision constitue bien une sanction disciplinaire déguisée, la partie adverse reconnaissant avoir agi en raison de son comportement; qu'il rappelle qu'une mesure disciplinaire implique la volonté de punir et que cette volonté est bien présente en l'espèce; qu'il se réfère au rapport de l'auditorat du 23 avril 2012 qui relevait que la motivation de l'acte attaqué ne distingue pas les motifs fondant le choix de la sanction disciplinaire imposée de ceux qui fonderaient la prétendue mesure d'ordre en cause alors que ces deux mesures sont sensées poursuivre des buts différents, l'une visant à sanctionner l'agent tandis que l'autre aurait pour objectif l'intérêt du service; qu'il en déduit que la partie adverse considérerait bien, au moment où elle a statué, que les deux décisions

contenues au sein de l'acte attaqué constituaient des sanctions disciplinaires distinctes; qu'il soutient, par ailleurs, que la partie adverse ne pouvait se fonder uniquement sur le dossier disciplinaire pour justifier la mesure attaquée et que la mention du fait qu'il aurait reconnu les faits qui lui étaient imputés ne saurait suffire à expliquer les raisons pour lesquelles la partie adverse a appliqué la mesure litigieuse, les raisons pour lesquelles l'intérêt du service requerrait cette mesure ou pour lesquelles celle-ci devrait être jugée proportionnée; qu'il fait encore valoir, dans son dernier mémoire, que comme le relève toujours le rapport de l'auditorat, "il est loin d'aller de soi qu'aucune fonction au sein de la carrière commerciale ne pourrait encore convenir au requérant", en sorte que l'acte attaqué est dépourvu d'une motivation suffisante et adéquate en son article 2;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la partie adverse avait initialement envisagé de prendre à l'égard du requérant une décision de démission disciplinaire, mais que c'est à la suite de l'avis de la chambre de recours du 22 juin 2011, selon lequel "la peine de rétrogradation définitive serait plus adéquate eu égard à toutes les circonstances de l'affaire", qu'elle a, le 28 juillet 2011, décidé de le rétrograder définitivement au grade de chef de section (article 1<sup>er</sup> de la décision attaquée) et qu'il "ne pourra exercer de fonction ni dans la carrière commerciale, ni au sein de CBU/SLS/DIR et ne pourra plus avoir de responsabilité de gestion d'équipe"; que cette dernière mesure, qui n'est pas prévue par le statut de Belgacom, ne constitue pas une mesure disciplinaire s'ajoutant à la première, mais touche à l'organisation du travail et à l'intérêt du service; qu'elle vise uniquement à expliquer au regard de l'organisation du service, les raisons qui ont motivé le choix de la rétrogradation, une telle mesure ne pouvant porter atteinte aux droits statutaires du requérant de se porter à l'avenir candidat à une promotion; que par ailleurs, en relevant, d'une part, que le requérant "a reconnu les reprises fictives de produits vendus, l'utilisation abusive du login et des passwords de ses collaborateurs pour effectuer ces reprises fictives, ainsi que l'utilisation à leur insu des données relatives à des clients réels lors des introductions de faux services après-vente dans le système de Belgacom, commettant ainsi des faux et usage de faux" et, d'autre part, qu'il "nie avoir exercé des pressions à l'égard de ses collaborateurs mais reconnaît les avoir autorisé à quitter le shop avant la fin de leur vacation, s'il n'y avait pas trop de travail, ces «cadeaux» n'étant pas conservés dans les systèmes de Belgacom", l'acte attaqué motive à suffisance de droit les deux décisions reprises en son article 2, à savoir que le requérant "ne pourra exercer de fonction ni dans la carrière commerciale, ni au sein de CBU/SLS/DIR)" [il s'agit du département «Consumer Business Unit/Sales/Direct sales», à savoir les différents points de vente de Belgacom] et qu'il "ne pourra plus avoir de responsabilité de gestion d'équipe"; qu'enfin il ne peut être reproché à la partie adverse d'avoir, en adoptant l'acte attaqué, violé le principe de proportionnalité et cela au mépris des éléments qu'il

avait invoqués dans son recours interne, puisque à la suite de ce recours et compte tenu de l'avis de la chambre de recours, la partie adverse a réduit la peine de la démission disciplinaire à la rétrogradation définitive au grade de chef de section avec réserve quant aux fonctions à exercer; qu'il résulte de ces éléments que le moyen n'est pas fondé,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le dix-sept juin deux mille quatorze par :

|                              |                       |
|------------------------------|-----------------------|
| M. VANHAEVERBEEK,            | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> VANDERNACHT, | conseiller d'État,    |
| M. CAMBIER,                  | conseiller d'État,    |
| M <sup>me</sup> VAN HOVE,    | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.